



VILLE DE RAMBOUILLET

Services Techniques

49, rue de Groussay
78514 Rambouillet Cedex

Tél. : 01 75 03 42 10

Fax : 01 75 03 42 01

services.techniques@rambouillet.fr

AC/NP/SM/KS/CM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024-195

Définissant les conditions de ventes et consommations de boissons, **DU SAMEDI 13 JUILLET 2024 A 18H00 AU DIMANCHE 14 JUILLET 2024 A 02H00** pour les établissements délivrant des boissons sur tout le périmètre de la fête

Le Maire de la ville de Rambouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321.1, L 3334.1, L 3334.2 et L 3335,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 22 décembre 1972,

Vu la loi n° 2017-1530 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le Terrorisme.

Vu l'arrêté du Maire en date du 7 juillet 2020, n° ADSG20070701 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CINTRAT,

Considérant la réunion de sécurité du 05 juin 2024 concernant le feu d'artifice et le bal populaire dans le cadre des festivités du 14 juillet 2024,

Considérant, la nécessité de préserver le bon ordre public, la tranquillité, la sécurité des personnes sur la voie publique et sur le périmètre de la fête,

Considérant la forte affluence du public, il y a lieu de réglementer la distribution de boissons, comme suit :

ARRÊTE

Article 1 A compter du samedi 13 juillet 2024 à 18h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 02h00 du matin, la vente de boissons dans des contenants en verre est interdite sur tout le périmètre de la fête.

La consommation des dites boissons devra s'effectuer exclusivement dans des contenants en matière plastique, aluminium ou carton.

Article 2 Les établissements de vente de boissons situés dans le périmètre mentionné dans l'article 1 sus cité seront avisés individuellement du présent arrêté.

Article 3 Les règles générales des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons restent inchangées et fixées à 02h00.

Article 4 Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Convivialité, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 20 juin 2024

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Délégué au cadre de vie, aux grands
projets et à la sécurité
Conseiller Communautaire

Alain CINTRAT

